



## ARRÊTÉ N° ARR\_2025\_137

**Objet** : modification du règlement intérieur des temps périscolaires, extrascolaires et restauration.

**LE** Maire de Vélizy-Villacoublay,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment son article L243-1,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2024-06-26/25 du 26 juin 2024, relative à l'approbation des axes et objectifs du Projet Educatif de Territoire,

**VU** l'arrêté n° 2024-548 du 31 octobre 2024 relatif au règlement intérieur des temps périscolaires et extrascolaires, et restauration,

**VU** le règlement intérieur des temps périscolaires, extrascolaires et restauration modifié, annexé au présent arrêté,

**CONSIDÉRANT** qu'au sein du tableau récapitulatif des prestations périscolaires figurant à l'article 3-1 du règlement intérieur des temps périscolaires, extrascolaires et restauration pris par l'arrêté n° 2024-548 susvisé, une partie de la rubrique « la facturation » mentionne le montant des tarifs de majoration en cas de non-réservation, et la rubrique « \*attention aux retards » mentionne une pénalité forfaitaire de 7 euros en cas de 3 retards, renouvelable tous les 3 retards,

**CONSIDÉRANT** que les tarifs susmentionnés peuvent être amenés à évoluer par délibération du Conseil municipal indépendamment du présent arrêté,

**CONSIDÉRANT** que dans un souci de simplification administrative, il convient en conséquence de supprimer au sein des parties de ces rubriques la mention des montants de ces tarifs et de renvoyer au tableau général des tarifs de la Commune consultable sur le site internet de la Ville et sur le portail famille de la ville,

### ARRÊTE

**Article 1** : la modification de l'article 3-1 du règlement intérieur des temps périscolaires, extrascolaires et restauration pris par l'arrêté n° 2024-548 en date du 31 octobre 2024 susvisé :

- **la partie relative aux majorations en cas de non-réservation de la rubrique « la facturation » du tableau récapitulatif des prestations périscolaires est modifiée comme suit :**

« En cas de non-réservation, une majoration sera appliquée pour la restauration, l'ALSH mercredi et vacances, l'accueil du soir et l'étude > se référer au tableau des tarifs périscolaires en vigueur pour l'année civile en cours.

Passé le délai d'annulation toute prestation commandée, non justifiée, est due. »

**La rubrique « \*attention aux retards » du tableau récapitulatif des prestations périscolaires est modifiée comme suit :**

« Après 18h30, les parents doivent émarger un cahier. En cas de retards répétés, des sanctions s'appliquent :

- 3 retards = pénalité d'un montant forfaitaire, renouvelable tous les trois retards.
- Après deux pénalités et si les retards perdurent, l'enfant pourrait ne plus être accepté sur les temps périscolaires.

Dans le cas où les représentants légaux ne sont pas joignables à la fermeture des accueils, l'enfant peut être confié aux agents de la police municipale.

(Convention Internationale des droits de l'Enfant art.19). »

**Article 2 :** Les autres dispositions du règlement intérieur des temps périscolaires, extrascolaires et restauration demeurent inchangées.

**Article 3 :** le règlement intérieur des temps périscolaires, extrascolaires et restauration annexé au présent arrêté, tel que modifié par le présent arrêté, est applicable à compter du 15 mars 2025. Il sera publié sur le site internet de la Ville.

**Article 4 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Vélizy-Villacoublay, le 11/03/2025